

Le Président

Avis n° 20256230 du 22 septembre 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 1er août 2025, à la suite du refus opposé par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) l'autorisation préalable ayant permis au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de détruire les documents qui étaient l'objet d'une précédente demande enregistrée sous le numéro 20252046 ;
- 2) le ou les protocoles que le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique applique lorsqu'il détruit des documents administratifs.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre a précisé, d'une part, que les documents dont Monsieur NOWENSTEIN avait précédemment sollicité la communication n'existent pas, contrairement à l'affirmation du demandeur, de sorte qu'ils n'ont pas été détruits et qu'il n'existe pas davantage d'autorisation préalable répondant au point 1) de la présente demande.

Le ministre a, d'autre part, informé la commission avoir transmis au demandeur la charte d'archivage ministérielle par un message électronique du 3 septembre 2025, dont une copie a été produite.

La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA